A
DÉPÔT DES LOIS,
Place du Palais de Justice, A PARIS.

EXPÉDITIONS CERTIFIÉES *des Édits, Arrêts, Lettres-Patentes, Lois, Décrets et autres Actes publics, imprimés ou manuscrits, qui se trouvent dans le Fonds de Législation de cet Établissement, tenu actuellement par* J. DECLE, *Libraire, Successeur de L. Rondonneau, et seul Propriétaire.*

Case
folio
MS
FRC
9455

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public, du 2 Thermidor, l'an 2 de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies, que les métayers, abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés, à la fin du bail, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et surtout les boeufs, et ont ainsi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture et aux engrais, arrête:

Part of MSW 4347

Article premier.

Aucun métayer ne pourra, quelque clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucun des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis.

2.

Le métayer sera, en tout tems, le maître, pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres de la même branche que ceux qu'il aura vendus.

3.

Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature, au propriétaire, le même nombre des bestiaux et la même branches, tels enfin qu'il les avait reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur.

4.

Si cependant, dans le courant du bail, le métayer avait perdu quelques-uns de ses bestiaux par maladie ou accident, il ne sera tenu alors que de rembourser sur le prix de l'estimation.

5.

Toutes les contestations qui seront occasionnées à raison du présent arrêté seront jugées, sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en choisiront un troisième : leurs jugemens seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseront seront regardés comme suspects et traités comme tels.

Signé au registre. Les membres du comité de salut public.

La copie ci-dessus certifiée conforme au texte de l'exemplaire imprimé qui fait partie de la bibliothèque de législation ancienne et moderne du Dépôt des lois.